

2. Deuxième moyen tiré de ce que la partie défenderesse a violé l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement REACH»).
3. Troisième moyen tiré de ce que la partie défenderesse a violé les articles 5 et 6 du règlement REACH.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1).

Recours introduit le 14 avril 2022 — Zelmotor /EUIPO — B&B Trends (zelmotor)

(Affaire T-194/22)

(2022/C 222/56)

Langue de dépôt de la requête: le polonais

Parties

Partie requérante: Zelmotor sp. z o.o. (Rzeszów, Pologne) (représentant: M. Rumak, radca prawny)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: B&B Trends, SL (Santa Perpetua de Mogoda, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «zelmotor» — Marque de l'Union européenne n° 10 980 225

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 04/02/2022 dans l'affaire R 927/2021-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO, du 4 février 2022, dans l'affaire R 927/2021-2, dans la mesure concernant la déchéance pour les produits et services compris dans les classes 7, 9 et 35, à l'exception des rotors et stateurs compris dans la classe 7;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie à la procédure à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux de la partie requérante.

Moyen invoqué

- violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-